



Décision

Objet : Marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une Maison de santé pluridisciplinaire – décision du pouvoir adjudicateur portant désignation des 3 candidats admis à présenter une offre

Le Maire de la commune de Caderousse ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et L2122-23 ;

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération 21.03.05 du conseil municipal en date du 21 mars 2026 par laquelle le Conseil Municipal délègue un certain nombre de ses compétences à Monsieur le Maire.

Vu la délibération du conseil municipal du 2 décembre 2025 portant convention de mandat avec la SPL 84 pour le projet de création de maison de santé pluridisciplinaire ;

Considérant la procédure engagée le 30 mars 2026 en application du code de la commande publique portant passation du marché de maîtrise d'œuvre ;

Considérant la mise en concurrence effectuée avec un degré de publicité adéquat (publication au BOAMP du 30 mars 2026 au 20 avril 2026 et sur le site internet de la commune de Caderousse aux mêmes dates).

Considérant les candidatures réceptionnées ;

Considérant les critères de sélection des candidats :

- Moyens humains et financiers des membres de l'équipe au regard de la consistance de la mission et des caractéristiques de l'opération
- Organisation de l'équipe au regard du projet de réhabilitation à mener
- Qualité et pertinence des références présentées en adéquation avec le projet

Considérant l'avis motivé des membres de la commissions ad hoc ;

DECIDE

Article 1 – de retenir les candidatures suivantes pour présenter une offre :

- Groupement dont le mandataire est ATELIER MAD pli n°9
- Groupement dont le mandataire est ARMAND COUTELIER pli n°10
- Groupement dont le mandataire est ECOSTUDIO pli n°16



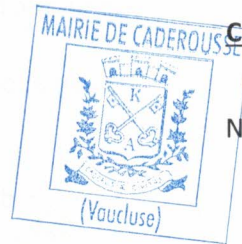
Décision

Objet : Marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une Maison de santé pluridisciplinaire – décision du pouvoir adjudicateur portant désignation des 3 candidats admis à présenter une offre

Article 2 - Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le Maire

Fait à Caderousse, le 4 mai 2026



Christophe REYNIER-DUVAL

N° de la décision : 2026DEC030